

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,

SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

ET ENVIRONNEMENT

F. 2007 — 2935 [C – 2007/22825]

27 AVRIL 2007. — Arrêté royal portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu l'article 108 de la Constitution;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 3, modifié par la loi du 22 mai 1990 et l'article 4;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment, l'article 5, modifié par la loi du 4 mai 1995, par l'arrêté royal du 22 février 2001, par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi du 23 juin 2004, l'article 9 modifié par la loi du 4 mai 1995 et la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 10, remplacé par la loi du 4 mai 1995, l'article 11bis, inséré par la loi du 4 mai 1995 et l'article 44 modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003;

Vu l'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux, et les conditions concernant la commercialisation des animaux, modifié par l'arrêté royal du 19 août 1998;

Vu l'avis conforme du Conseil des Ministres, donné le 23 décembre 2005;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 juillet 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 décembre 2005;

Vu l'avis de l'agence pour la simplification administrative donné le 18 juillet 2005;

Vu l'avis 39.708/3 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2006 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'agrément d'établissements et à la commercialisation des animaux aux problèmes constatés lors des contrôles de terrain et d'uniformiser les documents utilisés par souci de simplification;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les procédures de dépôt et d'adoption d'un chien auprès d'un refuge afin d'effectuer des adoptions répondant au mieux aux besoins réciproques de la famille d'accueil et de l'animal;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la réglementation relative à la commercialisation des animaux afin de protéger davantage le consommateur et lui fournir suffisamment d'éléments d'information avant et au moment de l'achat d'un animal;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre des Classes moyennes, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de la Protection de la consommation, Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. — Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Etablissement : selon le cas, élevage de chiens, élevage de chats, refuge pour animaux, pension pour animaux ou établissement commercial pour animaux à l'exclusion des établissements qui vendent uniquement comme animaux, des invertébrés ou des poissons qui servent d'appâts pour la pêche et/ou des poissons vivants détenus dans des bassins et destinés à vivre dans des étangs;

Les établissements où sont détenus des animaux en vue de leur commercialisation sur les marchés, foires et kermesses sont considérés comme des établissements commerciaux.

Lorsque à la même adresse postale naissent annuellement au moins trois portées de chiens ou de chats, ceci est considéré comme un élevage de chiens ou de chats, indépendamment du nombre de responsables des animaux

2° Refuge pour animaux : établissement public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène;

3° Gestionnaire : le propriétaire ou le gérant de l'établissement;

4° Responsable : la personne qui est présente dans l'établissement et y exerce une surveillance directe des animaux;

5° Responsable d'un animal : la personne propriétaire ou détentrice de l'animal qui exerce habituellement sur lui un contrôle ou une surveillance directe;

6° Ministre : le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a la protection animale dans ses attributions;

7° Service : le Service Public fédéral chargé de la protection animale

8° Loi : la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

9° Données d'identification : la race, le sexe, la date de naissance, la couleur et la nature du poil et le cas échéant, la marque d'identification;

10° Vétérinaire de contrat : le vétérinaire agréé conformément à l'article 4, alinéa 4, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire qui a passé avec le gestionnaire d'un établissement, un contrat conformément à l'article 6 ou en cas d'indisponibilité, son remplaçant désigné de commun accord;

11° Passeport : le document officiel reprenant toutes les données relatives à l'identité d'un chien et de son responsable, et dans lequel les données relatives au statut sanitaire de l'animal sont mentionnées.

CHAPITRE II. — Procédure d'agrément d'établissements

Art. 2. § 1er. Pour l'exploitation d'un établissement, l'agrément visé à l'article 5, § 1er, de la loi est requis.

La demande d'agrément dûment complétée et signée par le gestionnaire est introduite auprès de l'administration communale de l'endroit où se trouve l'établissement, au moyen d'un formulaire dont le modèle figure à l'annexe Ire.

Le demandeur s'acquitte des frais afférents à l'agrément tels que définis ci-après soit en apposant sur la demande des timbres fiscaux, soit par virement bancaire ou postal sur un compte désigné par le Ministre. Le montant dépend du type et de la grandeur de l'établissement

1° élevage de chiens comprenant :

- jusqu'à 10 chiennes reproductrices : 75 €

- plus de 10 chiennes reproductrices : 250 €

2° élevage de chats comprenant :

- jusqu'à 10 chattes reproductrices : 75 €

- plus de 10 chattes reproductrices : 250 €

3° pension pour animaux : 75 €

4° établissement commercial pour animaux : 75 €.

Le paiement de ces frais n'est pas exigé dans le cas d'une demande d'agrément pour un refuge pour animaux. Si plusieurs établissements soumis à l'agrément sont situés à la même adresse, il y a lieu d'introduire des demandes d'agrément séparées.

§ 2. La demande comprend :

1° une copie du contrat visé à l'article 6;

2° une preuve du paiement des frais tels que déterminés au § 1er.

§ 3. Toute augmentation de la capacité maximale de l'établissement et/ou modification des sortes d'animaux fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

§ 4. Tout changement de gestionnaire de l'établissement est signalé endéans les deux mois au Service par lettre recommandée. Au cas où l'établissement reste sans gestionnaire pendant plus de deux mois, une nouvelle demande d'agrément est introduite.

Toute cessation d'activité est signalée dans le mois au Service. demande, l'Administration communale rend son avis notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte contre l'incendie telles que décrites à l'article 4,

§ 5, et transmet le dossier pour examen au Service.

§ 6. Le Ministre accorde l'agrément sur avis du Service dans les six mois qui suivent la réception de la demande complète, si les conditions fixées dans la loi et ses arrêtés d'exécution sont remplies. L'agrément est valable pour une période de dix ans et uniquement pour l'exercice de l'activité à l'adresse, pour les sortes d'animaux et la capacité maximale déterminés dans l'agrément. L'agrément peut faire l'objet de restrictions concernant les espèces, les races et le nombre d'animaux.

§ 7. Le Ministre délivre, lors de l'agrément d'un établissement, un « certificat d'agrément ».

§ 8. Le Ministre peut, à tout moment, retirer l'agrément d'un établissement si celui-ci ne satisfait plus aux conditions fixées par la loi et à ses arrêtés d'exécution. L'intéressé est informé de l'introduction de cette procédure par lettre recommandée. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour présenter ses observations au Service. La décision de retrait d'agrément ne peut être prise qu'à l'expiration du délai précité.

§ 9. Le responsable et le gestionnaire facilitent le contrôle du respect des conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution même si celui-ci a lieu inopinément pendant les heures d'ouverture. Ceci vaut également pour les locaux qui servent d'habitation lorsque ceux-ci ont été mentionnés dans la demande d'agrément.

CHAPITRE III. — Conditions d'agrément des établissements

Art. 3. Ce chapitre détermine les conditions de délivrance et de maintien de l'agrément visé à l'article 5 de la loi.

Section 1re. — Conditions générales **Sous-section 1re. — Equipement**

Art. 4. § 1er. Les animaux sont logés de façon adéquate. Ils disposent de suffisamment d'espace pour se mouvoir. Lors de la conception et l'aménagement du logement, il est tenu compte du comportement spécifique de l'espèce. Un environnement monotone est évité.

La construction des logements pour animaux est solide et rend toute fuite impossible. Les logements pour animaux situés à l'extérieur, sont résistants aux mauvaises conditions atmosphériques. Les matériaux utilisés sont choisis et entretenus de sorte que les animaux ne puissent se blesser ou s'empoisonner.

§ 2. Lorsque les animaux sont hébergés en permanence à l'intérieur, la température et l'hygrométrie sont adaptées aux besoins des animaux présents.

§ 3. Les aliments sont stockés dans de bonnes conditions d'hygiène. Une installation de réfrigération est nécessaire pour le stockage de la viande fraîche, du poisson ou d'autres denrées périssables.

§ 4. Les cadavres, déchets, litière et déjections ne sont pas entreposés dans les endroits où sont hébergés des animaux vivants ou où sont stockés des aliments. Ils sont en outre stockés et éliminés suivant la manière déterminée par l'autorité compétente.

§ 5. Des extincteurs en nombre suffisant sont présents, sauf si les animaux sont détenus dans les habitations privées. Lors de la demande d'agrément, l'administration communale peut imposer l'installation d'un système de détection et d'alarme d'incendie si l'établissement est éloigné de l'habitation du responsable ou de son personnel ou lorsqu'il n'y a pas de surveillance permanente. Dans ce cas, soit un plan d'urgence adéquat est présenté à l'administration communale, soit les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture figurent à l'entrée de l'établissement de manière visible.

Sous-section 2. — Soins des animaux

Art. 5. § 1er. Un personnel compétent et en nombre suffisant est disponible pour les soins des animaux. Le Ministre peut fixer des conditions en ce qui concerne le nombre et la formation de ce personnel.

Concernant les élevages de chiens et de chats, l'occupation minimale requise du personnel aux soins aux animaux est définie à l'article 8.

§ 2. Les animaux appartenant aux espèces qui l'exigent disposent d'eau potable en suffisance. Ils reçoivent en quantité suffisante une alimentation adaptée à leur âge, à leur poids et à leur niveau d'activité ainsi qu'à leurs besoins spécifiques. La nourriture non consommée ou souillée est régulièrement éliminée et l'eau est renouvelée régulièrement.

§ 3. Les animaux ne sont pas détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée même les jours de fermeture de l'établissement. A cet effet, il y a lieu de prévoir un éclairage naturel ou artificiel approprié.

§ 4. Les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour. Si les animaux ne semblent pas en bonne santé ou s'ils manifestent des troubles comportementaux, le responsable entreprend immédiatement les démarches nécessaires afin d'en déterminer les causes et d'y remédier. Si nécessaire, il fait appel au vétérinaire de contrat.

§ 5. Le responsable prend les précautions et dispositions nécessaires pour assurer la bonne santé des animaux. Cela implique notamment :

1° l'isolement adéquat des animaux malades;

2° que les animaux nouvellement arrivés bénéficient d'une surveillance adéquate et soient isolés si nécessaire;

3° le nettoyage et la désinfection réguliers des logements pour animaux et des locaux ainsi que des matériaux avec lesquels les animaux sont en contact;

4° des mesures contre l'entrée d'animaux indésirables et vecteurs de maladies;

5° la lutte contre les parasites internes et externes;

6° la séparation des espèces ou des animaux sociaux par nature ou non.

Art. 6. § 1er. Le gestionnaire établit un contrat avec un médecin vétérinaire agréé, contrat dans lequel celui-ci est chargé de contrôler régulièrement le bien-être, l'état sanitaire, les soins et l'hébergement des animaux ainsi que d'assurer les vaccinations nécessaires. Le modèle de contrat est défini à l'annexe V. Le responsable fait appel au vétérinaire de contrat pour effectuer les visites de contrôle dont les fréquences minimales sont fixées comme suit :

1° dans les élevages de chiens et de chats :

- Jusqu'à et y compris 10 femelles reproductrices : une visite par an;

- de 11 à 20 femelles reproductrices : une visite par semestre;

- de 21 à 50 femelles reproductrices : une visite par trimestre;

- plus de 50 femelles reproductrices : une visite par mois.

2° dans les établissements commerciaux pour animaux et les refuges :

- une visite par an (quelles que soient les espèces détenues);

- une visite par trimestre si des chiens ou des chats y sont détenus ou vendus.

3° dans les pensions pour animaux :

- une visite par période de vacances d'été;

- une visite par trimestre coïncidant avec les périodes d'activité s'ils disposent de plus de 20 emplacements pour chiens ou chats.

§ 2. Le vétérinaire de contrat indique au moins lors de chacune de ces visites :

1° la date de sa visite de contrôle et sa signature;

2° ses observations et remarques;

3° ses éventuelles recommandations.

Ces renseignements sont tenus dans l'établissement sous forme de registre qui est à la disposition des autorités de contrôle pendant au moins 2 ans.

§ 3. Si le gestionnaire et/ou le responsable ne font pas appel au vétérinaire de contrat pour le contrôle régulier de l'établissement ou ne donnent pas la suite adéquate à ses remarques et recommandations, le vétérinaire de contrat en informe par écrit le Service.

§ 4. Les honoraires du vétérinaire de contrat sont à charge du gestionnaire.

§ 5. En cas de rupture du contrat visé au § 1er, la partie qui en prend l'initiative en avertit l'autre partie par lettre recommandée avec copie au Service. Le contrat en cours reste en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau contrat et au maximum trente jours après la résiliation.

Une copie du nouveau contrat est envoyée dans les huit jours de sa conclusion au Service.

Section 2. — Conditions particulières pour la détention de chiens et de chats

Sous-section 1re. — Equipement

Art. 7. § 1er. Les dimensions des logements pour chiens et chats sont adaptées à la taille des animaux. Les normes minimales requises sont reprises à l'annexe II. Pour le calcul des dimensions des enclos de mise bas, seule la mère est prise en compte jusqu'à ce que les jeunes aient atteint l'âge de 7 semaines.

Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges d'animaux peuvent déroger temporairement aux normes minimales fixées à l'annexe II, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au bien-être des animaux et qu'il leur soit donné la possibilité de se mouvoir suffisamment et quotidiennement. Cette période ne peut toutefois pas dépasser deux mois par an.

Par dérogation au premier alinéa, dans un établissement commercial pour animaux, les chiens et les chats qui ne sont pas âgés de plus de quatre mois peuvent être détenus temporairement dans un enclos ou une cage conforme aux dimensions minimales mentionnées à l'annexe III.

§ 2. Le sol de l'enclos est égal, bien drainé et facile à nettoyer. Il n'absorbe pas l'eau. Un fond en bois est interdit sauf pour le lieu de repos. L'utilisation de caillebotis n'est autorisée que sur une partie limitée de la superficie de l'enclos et seulement s'ils offrent un appui suffisant pour les pattes.

La litière est renouvelée régulièrement.

Après avis favorable du Service, une aire supplémentaire couverte de pelouse, de gravier ou d'un autre revêtement adéquat peut être autorisée.

Les animaux disposent d'une aire de repos sèche et confortable.

§ 3. À l'exception des enclos de mise bas, au moins un côté de l'enclos permet à l'animal de voir à l'extérieur de celui-ci. La superficie ouverte ou transparente est égale à au moins 1/4 de la superficie de ce côté et est à hauteur des yeux des animaux qui s'y trouvent.

La séparation entre les enclos évite aux animaux de se blesser entre eux.

§ 4. Les femelles en phase terminale de gestation et celles ayant des jeunes non sevrés disposent de matériaux de nidification adéquats et leur logement est muni d'une source de chaleur appropriée. De plus, les chiots ont à leur disposition des objets manipulables afin d'enrichir leur environnement.

§ 5. Excepté dans les établissements commerciaux, les chats disposent d'objets qu'ils peuvent escalader et sur lesquels ils peuvent se faire les griffes. Des aires de repos à différents niveaux sont prévues. Les chats en enclos disposent toujours d'un bac contenant une litière suffisamment absorbante.

§ 6. Dans les établissements où les animaux sont détenus à l'intérieur, un éclairage naturel suffisant est prévu, assurant une alternance normale du jour et de la nuit. Les locaux sont suffisamment aérés et ventilés afin d'éviter la condensation, l'excès d'humidité ou de gaz nocifs.

§ 7. Les animaux détenus à l'extérieur disposent d'un emplacement ombragé pendant les périodes chaudes et ensoleillées ainsi que d'un abri contre le froid, les courants d'air, la pluie et l'humidité du sol. Cet abri est suffisamment grand pour que l'animal puisse s'y déplacer aisément. L'entrée est suffisamment large pour que l'animal puisse y passer sans entrave.

§ 8. Les établissements prévus pour plus de cinquante animaux adultes disposent d'un local permettant les examens, les soins et les interventions vétérinaires mineures et permettant l'isolement de certains animaux si nécessaire.

§ 9. Si plusieurs établissements soumis à l'agrément sont situés à la même adresse, une séparation entre les établissements est prévue de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact direct entre les animaux de la même espèce et d'établissements différents.

Sous-section 2. — Soins des chiens et des chats

Art. 8. Le personnel traite les animaux avec douceur et compétence. Une présence interactive minimale est assurée entre le lever et le coucher du soleil pour favoriser la socialisation des animaux à l'homme.

Dans les élevages de chiens et dans les élevages de chats où sont détenues 10 à 20 femelles reproductrices, une personne consacre au moins 4 heures par jour aux soins des animaux.

De 21 à et y compris 50 femelles reproductrices, on consacre au moins 8 heures par jour aux soins des animaux. Lorsque plus de 50 femelles reproductrices sont détenues, 4 heures supplémentaires de soins sont consacrées à chaque groupe supplémentaire de maximum 50 animaux.

Art. 9. § 1er. Si plusieurs animaux sont placés dans un même enclos, ils doivent pouvoir manger simultanément.

La nourriture est distribuée dans des récipients adaptés et propres.

À l'exception des aliments secs, la nourriture non consommée est retirée de l'enclos avant qu'une nouvelle nourriture ne soit donnée. De l'eau potable est disponible en permanence.

§ 2. Les chiens adultes disposent en permanence d'un objet approprié à ronger. S'ils sont maintenus en groupe, de tels objets sont distribués régulièrement mais uniquement sous surveillance.

§ 3. Dès la fin de leur troisième semaine, les animaux ont accès à une alimentation non liquide. Le sevrage complet des animaux ne se pratique pas avant l'âge de six semaines, sauf avis contraire du vétérinaire de contrat.

Art. 10. Le vétérinaire de contrat inscrit les vaccinations qu'il a effectuées avec le nom du vaccin, le numéro de lot et la date d'administration dans le passeport officiel pour les animaux qui doivent disposer de celui-ci ou dans le carnet de vaccination personnalisé pour les autres animaux, après avoir vérifié ou complété les données d'identification de l'animal. Il y mentionne son nom et y appose sa signature.

Art. 11. Lorsque des animaux sont placés ensemble dans un enclos, les précautions nécessaires sont prises pour éviter les agressions.

Art. 12. § 1er. Les ongles des chiens sont contrôlés régulièrement et, si nécessaire, coupés.
§ 2. Le pelage des animaux est entretenu et, si nécessaire, brossé, toiletté ou rasé.

Section 3. — Conditions particulières pour la détention d'autres animaux

Sous-section 1re. — Petits mammifères

Art. 13. § 1er. Les cages sont pourvues d'une litière en quantité suffisante et adaptée aux espèces qui y sont détenues. Les litières sont renouvelées régulièrement afin d'être suffisamment sèches.

§ 2. Les normes minimales des cages pour les petits rongeurs et lapins figurent à l'annexe IV, tableau 1.

§ 3. Pour les furets, les normes minimales des cages figurent à l'annexe IV, tableau 2.

Le personnel traite les animaux avec douceur et compétence afin de favoriser la socialisation des animaux à l'homme.

Sous-section 2. — Oiseaux

Art. 14. § 1er. Les dimensions des cages sont telles que les oiseaux peuvent, sans entrave, battre des ailes et lisser leurs plumes.

Les normes minimales d'application pour la détention de certains oiseaux de cage et de volière figurent à l'annexe IV, tableau 3. Ces normes ne sont pas d'application pour les jeunes oiseaux toujours dépendants de leurs parents ou nourris à la main.

§ 2. Les cages et les volières sont équipées de perchoirs dont le diamètre est adapté aux espèces et dont la longueur est proportionnelle au nombre d'oiseaux, leur permettant de s'y percher tous en même temps. Ces perchoirs ne sont pas placés au-dessus de l'eau ou de la nourriture.

§ 3. Les oiseaux ont la possibilité de prendre un bain d'eau ou de sable. Les oiseaux aquatiques disposent d'eau pour se baigner.

Sous-section 3. — Reptiles et amphibiens

Art. 15. § 1er. Les vivariums pour amphibiens et reptiles sont équipés de rocailles, de branches, de plantes, de plan d'eau selon les besoins de l'espèce. Ils sont correctement ventilés et munis d'un humidificateur et d'un système de chauffage adéquat selon les besoins de l'espèce. Un éclairage UV pour les lézards et une cachette pour les serpents sont prévus. Les tortues aquatiques disposent d'une surface terrestre. Tous les vivariums pour animaux terrestres sont pourvus d'une partie terrestre sèche en permanence. L'eau des abreuvoirs est remplacée au moins quotidiennement et les abreuvoirs sont désinfectés au moins une fois par semaine.

§ 2. Les animaux disposent d'un substrat adéquat en fonction de l'espèce détenue. Ce substrat est maintenu propre et exempt de parasites. Le substrat est entièrement remplacé au moins une fois par mois ainsi que lors de tout changement d'espèce dans le vivarium.

§ 3. Un système d'abreuvoir par goutte-à-goutte est installé dans les vivariums où sont hébergés des caméléons.

§ 4. Le stress aux animaux est limité au maximum, particulièrement lors du nettoyage des vivariums.

§ 5. Les espèces exigeant des conditions écologiques différentes ne sont pas détenues ensemble.

§ 6. Le local hébergeant les vivariums est propre et correctement ventilé.

§ 7. La nourriture proposée aux animaux est adaptée aux besoins de l'espèce. A l'exception d'invertébrés et de poissons, si possible, aucun animal n'est donné vivant comme nourriture aux reptiles.

§ 8. S'il y a lieu de faire bénéficier les animaux d'une période d'hibernation, celle-ci a lieu dans un endroit adapté et non exposé au public.

§ 9. Les mâles d'espèces territoriales sont détenus séparément afin d'éviter les conflits.

§ 10. Les normes minimales des vivariums pour des lézards, tortues, serpents et amphibiens figurent à l'annexe IV, tableau 4.

Sous-section 4. — Poissons d'aquarium

Art. 16. § 1er. Les normes minimales pour les aquariums figurent à l'annexe IV, tableau 5.

§ 2. A l'exception des aquariums contenant des *Betta splendens* mâles, l'eau de chaque aquarium est épurée par un système de filtration individuel ou centralisé et est pourvu d'un diffuseur d'air individuel ou d'un autre système d'aération efficace. La teneur en nitrite (NO₂-) est inférieure à 0,3 mg par litre. Les niveaux de filtration et d'aération tiennent compte de la densité de population des aquariums.

§ 3. Le matériel utilisé pour la manipulation des poissons est spécifique à chaque aquarium ou à chaque ensemble d'aquariums reliés en série ou est nettoyé à chaque usage et conservé dans un désinfectant.

Sous-section 5. — Dispositions communes

Art. 17. Le Ministre peut fixer des règles plus précises concernant les soins et les conditions de détention des différentes espèces d'animaux visées dans les sous-sections 1re, 2, 3 et 4.

Section 4 — Conditions particulières d'exploitation

Sous-section 1re. — Elevages de chiens et élevages de chats

Art. 18. § 1er. Le responsable tient un inventaire comprenant les données relatives à toutes les femelles utilisées pour la reproduction. Les chiennes nées avant le 1er septembre 1998 sont aussi identifiées et enregistrées conformément à la procédure légale prévue pour l'identification et l'enregistrement des chiens.

L'annexe VI A fixe le modèle de cet inventaire.

§ 2. Par ailleurs, le responsable tient, pour chaque portée, une fiche d'élevage dont le modèle est fixé à l'annexe VI B. L'acquéreur d'un animal peut consulter les données relatives à la portée, à l'exception des coordonnées des autres acquéreurs.

§ 3. Les données mentionnées aux §§ 1er et 2 sont mises à jour dans les 48 heures d'une éventuelle modification. Elles sont tenues à tout instant à la disposition des autorités de contrôle. Elles sont conservées au moins 2 ans après que la femelle, ou la dernière femelle mentionnée ait quitté l'élevage. Ces documents peuvent être tenus de façon informatisée pour autant que la disponibilité intégrale des données soit garantie pendant le délai susmentionné de 2 ans.

Art. 19. § 1er. Il est interdit de faire mettre bas les femelles plus de deux fois par an.

§ 2. La reproduction d'animaux présentant une affection héréditaire dont la liste est fixée par le Ministre est interdite.

§ 3. L'élevage par croisements de races différentes est interdit, sauf dérogation accordée par écrit par le Ministre, sur avis du Conseil du Bien-être des animaux ou des sociétés pour l'amélioration des races canines et félines.

Sous-section 2. — Refuges pour animaux

Art. 20. § 1er. L'activité principale d'un refuge pour animaux est d'accueillir les animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués. Le refuge tente, dans la mesure du possible, de replacer les animaux susceptibles de l'être et veille à ne pas prolonger inutilement la durée du séjour des animaux recueillis. La reproduction et la mise en vente d'animaux par le refuge sont interdites.

§ 2. Pour les espèces dont les normes d'hébergement ne sont pas fixées, le Service évalue, avant d'accorder l'agrément, si les conditions satisfont à l'hébergement des animaux à accueillir.

§ 3. Les animaux des espèces qui demandent une connaissance spécifique sont, dans la mesure des disponibilités, confiés à un refuge agréé pour ces espèces.

Art. 21. § 1er. Sans préjudice d'une éventuelle convention avec l'administration communale, le responsable accueille les animaux qui lui sont présentés pour autant qu'il dispose de l'infrastructure d'accueil et des connaissances adéquates.

§ 2. A l'arrivée d'un animal, le responsable vérifie si celui-ci est porteur d'une marque d'identification. Pour les animaux porteurs de marques d'identification, le responsable

:

1° s'il s'agit d'animaux perdus ou errants, entreprend immédiatement les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'avertir sans délai;

2° s'il s'agit d'animaux déposés spontanément, s'assure, à la réception ou, en tous cas avant de se défaire de l'animal, que le responsable de l'animal lui-même a consenti à le céder au refuge.

§ 3. Dans le cas où l'état sanitaire ou le comportement d'un animal le nécessite ou s'il y a d'autres raisons qui rendent impossible le placement ou l'adoption d'un animal, il peut être procédé à la mise à mort de l'animal d'une manière qui respecte le bien-être, en concertation avec le vétérinaire de contrat qui pratiquera lui-même les euthanasies nécessaires, et les mentionnera dans le registre.

§ 4. Le responsable tient un registre global ou un registre par espèce conformément à l'annexe VII, dans lequel les modifications sont mises à jour dans les 48 heures.

§ 5. Pour les chiens, le responsable tient, en plus du registre, un dossier individuel composé de trois documents : - une déclaration de cession conformément au modèle à l'annexe VIII A à compléter pour les chiens cédés par leur responsable;

- une fiche d'appréciation du comportement au refuge conformément au modèle à l'annexe VIII B;

- un contrat d'adoption conformément au modèle à l'annexe VIII C qui définit les rubriques qui doivent au minimum figurer sur ce contrat.

Le premier document reprend des informations sur les antécédents de santé, de comportement et d'environnement du chien qui est cédé au refuge.

Le deuxième document comprend les observations relatives au comportement du chien durant son séjour au refuge.

Le troisième document est constitué par le contrat passé entre le refuge et l'adoptant du chien. Les informations figurant sur la déclaration de cession d'un chien et la fiche d'évaluation du comportement au refuge, à l'exception de l'identité des propriétaires précédents, sont communiquées aux personnes qui veulent adopter l'animal.

Le passeport ou le carnet de vaccination est transmis au nouveau responsable de l'animal.

§ 6. Le responsable conseille le candidat adoptant dans le choix d'un chien en examinant avec lui la liste de questions indispensables à se poser avant l'acquisition d'un chien qui figure à l'annexe IX. Ce document est mis à disposition de tout visiteur du refuge.

§ 7. Les documents dont il est fait mention aux §§ 4 et 5 sont conservés au moins 2 ans après le départ de l'animal ou du dernier animal. Ils peuvent être tenus de façon informatisée pour autant que la disponibilité intégrale des données soit garantie pendant le délai susmentionné de 2 ans. Ils sont à tout instant à la disposition des autorités de contrôle.

Art. 22. Les dispositions de cette sous-section ne sont pas applicables aux cages installées dans certaines communes pour un premier accueil dans l'attente d'un transfert vers un refuge agréé.

Sous-section 3 — Pensions pour animaux

Art. 23. § 1er. Le responsable vérifie, à la lecture du passeport ou du carnet de vaccination, si les chiens et les chats confiés à l'établissement sont en règle de vaccination contre les maladies suivantes :

- pour les chiens : maladie de carré, parvovirose, hépatite contagieuse canine, bordetellose et influenza (toux des chenils)

- pour les chats : panleucopénie (typhus), rhinotrachéite (coryza), leucose.

§ 2. Le carnet de vaccination ou le passeport accompagne l'animal durant son séjour dans l'établissement.

Art. 24. § 1er. Lors de l'accueil d'un animal dans une pension, le responsable conclut avec le propriétaire un contrat établi en double exemplaire pour chaque séjour signé par chaque partie dont un exemplaire pour chacune des parties.

Le contrat mentionne :

- un numéro de suite;

- le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'établissement;

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ou le cas échéant le numéro d'entreprise de la Banquecarrefour des entreprises;

- la durée du séjour de l'animal avec dates d'arrivée et de sortie prévues;

- l'engagement du responsable de la pension à héberger seul ou en groupe, à nourrir l'animal d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire désigné si nécessaire;

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne mandatée par le propriétaire si celui-ci ne peut être contacté;

- le nom de l'animal;

- la marque d'identification de l'animal ou à défaut, son signalement;

- les caractéristiques importantes de l'animal;

- les habitudes de l'animal (alimentaires, comportementales,);

- les maladies ou affections éventuelles, les traitements à administrer et, éventuellement, les derniers traitements reçus;

- le nom du vétérinaire traitant. Il peut être également convenu dans le contrat que l'animal peut être visité à l'improviste par le propriétaire ou par une personne désignée par celui-ci.

Les contrats sont conservés par le responsable de l'établissement au moins 6 mois après le départ de l'animal et sont à tout moment à la disposition des autorités de contrôle.

Le Ministre peut fixer le modèle de contrat.

§ 2. Compte tenu du fait que les animaux se trouvent dans un environnement inhabituel, le responsable ou son personnel leur accordent une attention particulière éventuellement en mettant à leur disposition des objets familiers (couverture, panier, jouets).

Sous-section 4. — Établissements commerciaux pour animaux

Art. 25. § 1er. Le responsable d'un établissement commercial pour animaux dans lequel des chiens ou des chats sont commercialisés, tient à jour un registre, conformément au modèle à l'annexe X, pour chacune de ces espèces.

§ 2. Les données mentionnées au § 1er sont mises à jour endéans les 48 heures après chaque changement de la situation. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et conservé au moins 2 ans. Il peut être tenu de façon informatisée pour autant que la disponibilité intégrale des données soit garantie pendant le délai susmentionné de 2 ans.

Art. 26. § 1er Dans les établissements commerciaux ouverts au public, le nom scientifique exact des animaux autres que les chiens, chats, furets, lapins, cobayes, hamsters, souris et rats est inscrit de manière lisible sur les infrastructures où ils sont détenus. Dans le cas où un nom commun existe, il est également indiqué au moins dans la langue de la région où l'animal est commercialisé.

Le Ministre peut désigner les listes taxonomiques ou les ouvrages de référence à utiliser.

§ 2. Les animaux qui ne sont pas autorisés à la vente ne sont pas exposés dans les établissements commerciaux ouverts au public.

§ 3. Les chiens et les chats ne sont pas exposés dans les vitrines ou sur le trottoir devant l'établissement commercial.

§ 4. Chaque espèce d'amphibien ou de reptile détenue est identifiée au moins par son nom scientifique. De plus, la description des conditions de détention recommandées pour les données suivantes est à disposition :

1° température diurne et nocturne;

2° hygrométrie diurne et nocturne;

3° type de vivarium et dimensions minimales de celui-ci en fonction de l'espèce détenue.

§ 5. Pour chaque espèce d'amphibien et de reptile sont également mentionnés :

1° l'origine (pays d'origine, élevés en captivité ou capturés);

2° le biotope naturel;

3° le statut de protection (CITES);

4° le régime alimentaire de l'adulte et du juvénile;

5° la taille adulte maximale;

6° éventuellement, le degré d'aptitude nécessaire des acquéreurs.

§ 6. Chaque espèce de poissons détenue sera identifiée au moins par son nom scientifique. De plus, la description des conditions de détention recommandées pour les données suivantes est à disposition :

1° la salinité ou la densité de l'eau pour l'eau de mer;

2° le pH pour l'eau douce;

3° la dureté (gH et kH) ou la conductivité pour l'eau douce;

4° la température de l'eau.

Un densimètre, un système de mesure de pH, un thermomètre et un conductimètre sont tenus à la disposition des clients et des autorités de contrôle.

§ 7. Aucun poisson provenant d'un aquarium contenant des poissons malades ou d'un aquarium relié en série avec un aquarium dans lequel se trouvent des poissons malades, ne peut être vendu.

§ 8. Le Ministre peut fixer des règles plus précises concernant les conditions de présentation des différentes espèces d'animaux dans les établissements commerciaux pour animaux.

CHAPITRE IV. — Conditions de commercialisation d'animaux

Section 1re. — Conditions générales de commercialisation d'animaux

Art. 27. § 1er Est interdite la commercialisation :

- d'animaux présentant des symptômes évidents de maladie;

- d'animaux importés frauduleusement ou détenus illégalement;
- de mammifères non sevrés ou sevrés prématurément;
- d'animaux qui ont subi une amputation non autorisée, sauf si celle-ci a été pratiquée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.

§ 2. Est interdite la vente d'animaux errants, perdus ou abandonnés.

§ 3. Le responsable d'un animal ne peut pas fournir de fausse information notamment sur l'âge, l'origine ou la dénomination d'un animal destiné à la vente ou faire une publicité mensongère pour promouvoir la vente d'un animal.

Art. 28. Il est interdit de commercialiser des chiens et des chats :

- âgés de moins de 7 semaines;
- qui n'ont pas été identifiés et enregistrés conformément aux prescriptions légales;
- non-accompagnés d'un document d'identification et d'enregistrement conforme aux dispositions légales.

Section 2. — Conditions spécifiques de commercialisation d'animaux par les établissements

Sous-section 1re. — Conditions générales

Art. 29. § 1er. Le responsable d'un élevage ou d'un établissement commercial donne à l'acheteur non professionnel les directives nécessaires concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal. A la demande de l'acheteur, le responsable lui fournit une preuve de transaction datée où sont mentionnés les noms du vendeur et de l'acheteur, l'espèce et le nombre d'animaux vendus.

§ 2. Le Ministre peut désigner les espèces, taxons ou catégories d'animaux pour lesquelles les directives visées au § 1er doivent être fournies par écrit et fixer le contenu ou les conditions d'élaboration de ces directives.

§ 3. Le responsable d'un établissement agréé affiche de manière visible dans son établissement le certificat d'agrément visé à l'article 2, § 7.

§ 4. En cas de problème(s) sanitaire ou de bien-être, le Service peut imposer une fréquence de visites du vétérinaire de contrat plus élevée que celle prévue à l'article 6, § 1er, et prendre les mesures nécessaires pour limiter la propagation des maladies ou la souffrance, y compris la suspension de la commercialisation.

Sous-section 2. — Conditions particulières relatives à la commercialisation de chiens et de chats

Art. 30. Le responsable de l'élevage ou de l'établissement commercial donne, lors de la vente d'un chien ou d'un chat, une garantie quant à la santé de l'animal. A cet effet, il remet à l'acheteur un certificat de garantie dûment complété et conforme au modèle qui figure à l'annexe XI. Un exemplaire de ce certificat est conservé au moins 6 mois par le vendeur.

Sans préjudice des droits que pourrait faire valoir l'acheteur, conformément aux recours légaux en vigueur et notamment les articles 1641 et suivants du Code Civil, la garantie laisse à l'acheteur le choix entre le remboursement du prix d'achat, le remplacement de l'animal ou le remboursement partiel de l'animal selon les conditions explicitées dans le certificat.

Le gestionnaire d'un établissement commercial agréé peut, à l'achat d'un chien ou d'un chat, exonérer le vendeur de son obligation de lui fournir cette garantie.

Art. 31. § 1er. Lorsqu'il s'agit de la commercialisation d'un chien, des directives telles que définies à l'article 29, § 1er, sont remises de façon écrite à l'acheteur, accompagnées de directives appropriées écrites et approuvées par le Service, concernant l'éducation du chien.

§ 2. Le responsable de l'établissement conseille le candidat acquéreur, dans le choix d'un chien en examinant avec lui la liste de questions indispensables à se poser avant l'acquisition d'un chien qui figure à l'annexe IX. Ce document est mis à disposition de tout visiteur de l'établissement.

Art. 32. § 1er. Dans les établissements agréés, le Ministre peut imposer la vaccination des chiens et des chats contre les maladies qu'il détermine.

§ 2. Le Ministre peut prendre des mesures pour dépister et éliminer certaines maladies dans les établissements. Il peut fixer les méthodes et les tests à utiliser pour diagnostiquer ces maladies.

Art. 33. § 1er. Le gestionnaire d'un établissement agréé mentionne le numéro d'entreprise dans toute publicité pour la commercialisation de chien ou de chat dans la presse spécialisée ou non.

§ 2. Dans toute publicité pour la vente de chiens dans la presse spécialisée, le responsable d'un animal mentionne le numéro d'identification de chacun des chiots ou de celui de leur mère.

§ 3. Les annonces publiées sur Internet sont soumises aux mêmes conditions que celles publiées dans la presse. § 4. On entend par presse spécialisée ou site Internet spécialisé, une revue ou un site Internet qui comprend un minimum garanti de contenu rédactionnel renouvelé régulièrement en rapport avec la détention, l'élevage ou la commercialisation des animaux et dont les «petites annonces» insérées concernent exclusivement la vente d'animaux ou de matériel qui s'y rapporte directement.

Sous-section 3. — Conditions particulières relatives à la commercialisation d'autres animaux

Art. 34. Le Ministre peut fixer des conditions particulières pour la commercialisation d'animaux autres que les chiens et les chats.

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires

Art. 35. Les agréments qui ont été octroyés par le Ministre, conformément à l'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux, et les conditions concernant la commercialisation des animaux restent valides jusqu'à leur expiration.

Art. 36. § 1er. Les établissements en activité et qui au moment de l'entrée en vigueur de l'article 6 de cet arrêté, n'ont pas de contrat avec un vétérinaire agréé parce qu'ils ne détenaient ni chiens ni chats, établissent un tel contrat avec un vétérinaire agréé et en envoient une copie au Service dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de ces dispositions.

§ 2. Par dérogation à l'article 2, § 6, le Service peut délivrer un agrément provisoire. L'agrément provisoire vient à échéance dès que le Ministre prend la décision concernant la demande d'agrément conformément à l'article 2, § 6.

CHAPITRE VI. — Dispositions finales

Art. 37. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*, à l'exception du chapitre III « Conditions d'agrément des établissements » qui entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 38. L'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux, et les conditions concernant la commercialisation des animaux est abrogé dès le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au *Moniteur belge*, à l'exception du chapitre III « Conditions d'agrément d'établissements » qui est abrogé le premier jour du douzième mois qui suit celui de la publication de ce présent arrêté au *Moniteur belge*.

Art. 39. Notre ministre qui a la santé publique dans ses attributions
Notre ministre de l'Intérieur, Notre ministre des Classes moyennes, Notre ministre de l'Economie et Notre ministre de la Protection de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAEL

La Ministre des Classes moyennes,

Mme S. LARUELLE

Le Ministre de l'Economie,

M. VERWILGHEN

La Ministre de la Protection de la Consommation,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE

ANNEXE I. à l'arrêté royal du 27 avril 2007**DEMANDE D'AGREMENT POUR**

UN(E) élevage de chiens/
élevage de chats/
refuge pour animaux/
pension pour animaux/
établissement commercial pour
animaux (1)

Reçu à l'administration communale
le :

Date d'expiration du permis
d'environnement :

Reçu par l'inspecteur vétérinaire le :

Agréé le :

Cette demande et ses annexes (2) doivent être introduites auprès de l'Administration communale.

A. Renseignements administratifs

Nom, adresse et numéro de téléphone (télécopie) de l'établissement

--

Nom, adresse et numéro de téléphone (télécopie) du gestionnaire

--

Numéro d'entreprise de la banque carrefour d'entreprise :

Numéro du permis d'environnement :

Locaux faisant partie de l'établissement :

(énumération des différentes pièces et éventuellement leur disposition)

--

Composition du personnel (en cas de manque de place, compléter sur une autre feuille)

(nombre, tâches, diplômes éventuels)

B. Renseignements concernant les sortes d'animaux et la capacité maximale (3)

Sorte	Capacité maximale
Chiens	
Chats	
Oiseaux	
Rongeurs	
Reptiles	
Amphibiens	
Poissons	
Autres	

Je sous-signé, demandeur et gestionnaire de l'établissement, déclare que les données mentionnées ci-dessus sont exactes.

Le/...../.....

A.....

Signature du gestionnaire.

C. Avis de l'Administration Communale

Avis concernant le permis d'environnement :

Art. 4 § 5 :

Extincteurs

oui/non (1)

Installation de détection et d'alarme d'incendie

oui/non (1)

Plan d'urgence ou coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence

oui/non (1)

D. Avis de l'Inspecteur Vétérinaire

(1) Biffer ce qui ne convient pas

(2) Documents annexés ou apposés ci-dessous (art.2 § 2) :

copie du contrat avec le Médecin Vétérinaire agréé

preuve du paiement des frais définis à l'art. 2 § 1^{er}

(3) Nombre maximum et sortes d'animaux susceptibles d'être détenus. En cas de manque de place, compléter éventuellement sur une feuille séparée.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE

La Ministre des Classes moyennes,

Mme S. LARUELLE

Le Ministre de l'Economie,

M. VERWILGHEN

La Ministre de la Protection de la Consommation,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE

ANNEXE II. à l'arrêté royal du 27 avril 2007

I. SURFACES MINIMALES (m²) POUR LES CHIENS (1)

Nombre de chiens	Taille au garrot				
	Inférieure à 30 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm	Supérieure à 75 cm
1	1,5	2	3	5	7
2	2	2,5	4	7	10
3	2,5	3	6	10	12
4	3	4	8	12	18
5	4	5	12	20	24
6	5	6	18	25	40
7	6	7	25	42	50
8	8	12	30	50	65
9	10	15	34	60	80
10	12	20	38	70	95

(1) si des chiens de tailles différentes sont détenus ensemble, la hauteur au garrot à prendre en considération pour le calcul de la surface minimale doit être celle du chien le plus grand.

II. SURFACES MINIMALES (m²) POUR LES ENCLOS DE MISE BAS POUR CHIENS :

	Taille au garrot				
	Inférieure à 25 cm	Inférieure à 35 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm
1 m ²	1,5 m ²	2 m ²	3 m ²	3,5 m ²	5 m ²

III. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CHATS :

Surface minimale : 1 m² par chat

Hauteur minimale : 1m 80

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

La Ministre des Classes moyennes,
Mme S. LARUELLE

Le Ministre de l'Economie,
M. VERWILGHEN

La Ministre de la Protection de la Consommation,
Mme F. VAN DEN BOSSCHE

ANNEXE III. à l'arrêté royal du 27 avril 2007**I. NORMES MINIMALES POUR LES ENCLOS OU CAGES POUR CHIENS DANS LES MAGASINS (1)**

Superficie au sol	Poids total maximal/m ² (2)
de 0,5 m ² à 1 m ²	8 kg
de 1 m ² à 2 m ²	12 kg
de 2 m ² à 4 m ²	16 kg
de 4 m ² à plus	24 kg

(1) ces normes ne sont valables que pour les chiens ne dépassant pas l'âge de quatre mois.

(2) par "poids corporel total" on doit entendre le poids total des chiots présents dans l'enclos.

II. NORMES MINIMALES POUR LES ENCLOS OU CAGES POUR CHATS DANS LES MAGASINS (1')

Surface minimale par animal : 0,2 m²

Hauteur minimale : 50 cm

(1') ces normes ne sont valables que pour les chats ne dépassant pas l'âge de quatre mois.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE

La Ministre des Classes moyennes,

Mme S. LARUELLE

Le Ministre de l'Economie,

M. VERWILGHEN

La Ministre de la Protection de la Consommation,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE

ANNEXE IV. à l'arrêté royal du 27 avril 2007

TABLEAU 1. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CAGES POUR PETITS RONGEURS ET LAPINS :

a) Cages pour une femelle avec ses jeunes :

Espèce	Poids de la mère	Superficie (cm ²)	Hauteur (cm)
Souris		200	12
Rat		800	14
Hamster		650	14
Cobaye		1200	25
Lapin	moins de 1 kg	3000	30
	entre 1 kg et 2 kg	3500	30
	entre 2 kg et 3 kg	4000	35
	entre 3 kg et 4 kg	4500	40
	entre 4 kg et 5 kg	5000	40

b) Cages pour animaux détenus individuellement ou en groupe :

Espèce	Poids moyen	Nombre (*)	Superficie (cm ²)	Hauteur (cm)
Souris	-	1	200 cm ²	12
	moins de 25 g	1 + y	200 cm ² + (y x 40 cm ²)	12
	25 g et plus	1 + y	200 cm ² + (y x 60 cm ²)	12
Rat	-	1	350 cm ²	14
	moins de 200 g	1 + y	350 cm ² + (y x 60 cm ²)	14
	200 g et plus	1 + y	350 cm ² + (y x 100 cm ²)	14
Hamster	-	1	200 cm ²	14
		1 + y	200 cm ² + (y x 60 cm ²)	14
Cobaye	-	1	600 cm ²	25
	moins de 200 g	1 + y	600 cm ² + (y x 100 cm ²)	25
	de 200 g à 400 g	1 + y	600 cm ² + (y x 150 cm ²)	25
	400 g et plus	1 + y	600 cm ² + (y x 400 cm ²)	25
Lapin	moins de 1 kg	1	1500 cm ²	30
		1 + y	1500 cm ² + (y x 500 cm ²)	30
	de 1 kg à 2 kg	1	2000 cm ²	30
		1 + y	2000 cm ² + (y x 1000 cm ²)	30
	de 2 kg à 3 kg	1	2500 cm ²	35
		1 + y	2500 cm ² + (y x 1500 cm ²)	35
	3 kg et plus	1	3000 cm ²	40
		1 + y	3000 cm ² + (y x 2000 cm ²)	40

* y = nombre supplémentaire d'animaux par cage

TABLEAU 2. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CAGES POUR FURETS:**Dimensions minimales pour les cages de furets :**Surface minimale : 0.5 m² par animal

Hauteur minimale : 0.5 m

TABLEAU 3. NORMES MINIMALES POUR LES CAGES ET LES VOLIERES :

Longueur de l'oiseau (1)	CAGES		VOLIERES
	Volume par oiseau si détenu seul (cm ³)	Volume par oiseau Si détenus en groupe (cm ³)	Volume par oiseau (cm ³)
jusqu'à 12 cm (petits exotiques)	9.000	5.000	12.500
jusqu'à 16 cm (canaris)	9.000	6.400	16.000
jusqu'à 18 cm (perruches, agapornides, grands canaris)	9.000	8.000	20.000
jusqu'à 20 cm (petits perroquets)	19.000	9.600	24.000
jusqu'à 25 cm (étourneaux & grives et pigeons exotiques)	50.000	25.000	80.000
jusqu'à 30 cm (grands oiseaux exotiques et loris)	75.000	25.000	100.000
jusqu'à 40 cm (amazones, perroquets gris)	75.000	60.000	150.000
plus de 40 cm (aras)	360.000 cm ³	450.000	1.000.000

(1) la longueur est mesurée de la tête au bout de la queue.
Les espèces ne sont mentionnées qu'à titre exemplatif.

TABLEAU 4. DIMENSIONS MINIMALES POUR VIVARIUMS (en cm : L = longueur, B = largeur, H = hauteur)**a) Serpents**Serpents détenus individuellement (longueur de l'animal étant la longueur totale)

Espèces terrestres :

H : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

B : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

Espèces arboricoles et semi arboricoles :

H : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

B : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 1/2 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

Serpents détenus en groupe (maximum 5 individus, longueur de l'animal étant la longueur totale)

Les dimensions des vivariums se basent sur l'individu le plus grand

Espèces terrestres :

H : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

B : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

L : au moins égale à la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles :

H : au moins égale à la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm pour les spécimens de longueur inférieure ou égale à 40 cm et un minimum de 80 cm pour les spécimens dont la longueur totale est supérieure à 40 cm

B : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

*Pour les serpents de plus de deux mètres de long, les dimensions peuvent être réduites jusqu'aux minima suivants :**H : au moins 1/2 de la longueur de l'animal**P : au moins 1/2 de la longueur de l'animal**L : au moins 3/4 de la longueur de l'animal***b) Tortues**

LC = longueur de la carapace (calculée au niveau du plastron)

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand.

b.1) Espèces terrestres et semi-aquatiques

Maximum 20 spécimens par vivarium, quelles que soient les dimensions de ce dernier.

Nombre de tortues inférieur ou égal à 4 :

H : LC x 1 (minimum 30 cm)

B : LC x 2 (minimum 25 cm)

L : LC x 4 (minimum 50 cm)

Nombre de tortues supérieur à 4 et inférieur ou égal à 10 :

H : LC x 1 (minimum 40 cm)

B : LC x 3 (minimum 30 cm)

L : LC x 5 (minimum 50 cm)

Nombre de tortues supérieur à 10 avec un maximum de 20 :

H : LC x 2 (minimum 50 cm)

B : LC x 3 (minimum 40 cm)

L : LC x 6 (minimum 60 cm)

b.2) Espèces aquatiques

Nombre de tortues inférieur ou égal à 4 :

H : LC x 1 (minimum 30 cm)
 B : LC x 2 (minimum 25 cm)
 L : LC x 4 (minimum 50 cm)

Nombre de tortues supérieur à 4 et inférieur ou égal à 10 :

H : LC x 1 (minimum 40 cm)
 B : LC x 3 (minimum 30 cm)
 L : LC x 5 (minimum 50 cm)

Nombre de tortues supérieur à 10:

H : LC x 2 (minimum 50 cm)
 B : LC x 3 (minimum 40 cm)
 L : LC x 6 (minimum 60 cm)

Pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques, la taille et la profondeur de la partie aquatique dépendant de l'espèce.

Pour les espèces semi-aquatiques, une surface terrestre d'au moins 1/3 de la norme minimale du vivarium pourvue de lampe chauffante doit être prévue.

La profondeur de la partie aquatique doit être égale au moins la largeur du plastron de la tortue la plus grande afin de lui permettre de se retourner.

c) Lézards et Crocodiliens

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand, longueur queue comprise.

Pas plus de 25 spécimens par vivarium, quelles que soient les dimensions de ce dernier.

Crocodiliens, grands *Varanidae* et grands *Teiidae* (plus de 100 cm) : jamais plus de 5 spécimens par vivarium.

Nombre de spécimens inférieur ou égal à 10

Espèces terrestres :

H : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm
 B : au moins 1/2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm
 L : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles :

H : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm
 B : au moins 1/2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm
 L : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

Nombre de spécimens supérieur à 10, inférieur ou égal à 25

Espèces terrestres :

H : au moins 1 x la longueur de l'animal avec un minimum de 50 cm
 B : au moins 1 x la longueur de l'animal avec un minimum de 50 cm
 L : au moins 3 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles :

H : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 80 cm
 B : au moins 1 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm
 L : au moins 3 x longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

d) Amphibiens

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand, longueur queue comprise (pour les Urodèles).

Espèces terrestres :

Animaux de moins de 5 cm de long :

Si moins de 10 spécimens :

H : au moins 35 cm dans tous les cas

B : au moins 30 cm dans tous les cas

L : au moins 35 cm dans tous les cas

Si plus de 10 spécimens (maximum 30 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :

H : au moins 40 cm dans tous les cas

B : au moins 40 cm dans tous les cas

L : au moins 40 cm dans tous les cas

Animaux de plus de 5 cm de long (maximum 20 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :

H : au moins 40 cm dans tous les cas

B : au moins 5 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 10 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

Espèces arboricoles :

Animaux de moins de 5 cm de long :

Si moins de 10 spécimens :

H : au moins 60 cm dans tous les cas

B : au moins 30 cm dans tous les cas

L : au moins 35 cm dans tous les cas

Si plus de 10 spécimens (maximum 30 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :

H : au moins 60 cm dans tous les cas

B : au moins 40 cm dans tous les cas

L : au moins 40 cm dans tous les cas

Animaux de plus de 5 cm de long (maximum 20 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :

H : au moins 80 cm dans tous les cas

B : au moins 5 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 10 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

TABLEAU 5. NORMES MINIMALES POUR AQUARIUMS (1)**a) Poissons d'eau douce**

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres, filtre non compris)
- longueur égale ou inférieure à 5 cm	40
- longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 10 cm	60
- longueur égale ou supérieure à 10 cm	100

Ces normes ne s'appliquent pas aux Betta splendens mâles ni aux Cyprinodontidés qui peuvent être détenus dans les conditions suivantes :

Betta splendens 0,5 litre d'eau
 Cyprinodontidés 10 litres d'eau avec une hauteur maximale de 15 cm

b) Poissons marins

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres, filtre non compris)
- longueur égale ou inférieure à 15 cm	180
- longueur supérieure à 15 cm	250

(1) : Le nombre de poissons par aquarium doit être adapté au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE

La Ministre des Classes moyennes,

Mme S. LARUELLE

Le Ministre de l'Economie,

M. VERWILGHEN

La Ministre de la Protection de la Consommation,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE

ANNEXE V. à l'arrêté royal du 27 avril 2007
--

Contrat entre le vétérinaire agréé et l'établissement

Je soussigné(nom et prénom)

Gestionnaire de *.....

situé à
.....(adresse complète)

Numéro d'entreprise de la Banque carrefour d'entreprises :

désigne, en application de l'article 6 § 1^{er} de l'arrêté royal du 27 avril 2007 *portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux*

le Dr. (nom et prénom)

vétérinaire agréé à (adresse)

numéro d'inscription à l'Ordre

pour la surveillance régulière du bien-être, de la santé, des soins et conditions d'hébergement des animaux.

En cas d'indisponibilité du vétérinaire désigné ci-dessus, il peut être fait appel (cocher la case et compléter le cas échéant) :

- Au vétérinaire de remplacement qu'il désigne pour sa clientèle
- Au vétérinaire dont les coordonnées figurent ci-après et qui sous-signé en tant que vétérinaire remplaçant

Dr. (nom et prénom)

vétérinaire agréé à (adresse)

numéro d'inscription à l'Ordre

Fait à, le

En au moins trois exemplaires dont un est envoyé avec le dossier de demande d'agrément et un est conservé par chaque partie.

Signature du gestionnaire

Signature du vétérinaire

Pour accord du vétérinaire remplaçant :

Date, signature :

* Type d'établissement

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
R. DEMOTTELe Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELELa Ministre des Classes moyennes,
Mme S. LARUELLELe Ministre de l'Economie,
M. VERWILGHENLa Ministre de la Protection de la Consommation,
Mme F. VAN DEN BOSSCHE

ANNEXE VIII A. à l'arrêté royal du 27 avril 2007

Refuge :
N° de dossier :

Déclaration de cession d'un chien à compléter par le responsable de l'animal (page 1 / 2).

Cette page contient des informations qui seront communiquées aux personnes candidates à l'adoption.

Nom du chien :

Signalement du chien :

- Race :
- Identification : Micro chip / Tatouage. N°..... (*)
- Endroit : Oreille / Cou / Cuisse Gauche / Droite (*)
- Date de naissance :
- Sexe : Mâle / Femelle stérilisé(e) : oui / non (*)
- Pelage (couleur - nature) :
- Signes particuliers :

Informations relatives à l'état de santé du chien.

Interventions chirurgicales subies (sauf stérilisation)	
Maladies antérieures	
Remarques concernant la santé du chien (sensibilité particulière...)	
Vétérinaire traitant	
En ordre de vaccinations	Oui / non (*)

Documents remis avec le chien.

Certificat d'identification / Passeport N°..... (*)
Carnet de vaccination (*)

Informations relatives aux conditions de vie antérieures du chien.

- le chien m'appartient depuis:
- durant la journée, le chien vivait à l'extérieur / à l'intérieur (*)
- durant la nuit, le chien vivait à l'extérieur, à l'intérieur. (*)
- le chien vivait avec d'autres chiens mâles, femelles. (*)
- le chien vivait avec d'autres animaux domestiques oui / non (*) lesquels ?
- le chien vivait dans une famille où il y avait des enfants oui/non (*) combien ? âge(s) ?.....
- le chien vivait avec des personnes âgées oui/non (*)
- type de nourriture boîtes / croquettes / cuisiné / (*)

Informations au sujet du caractère et du comportement du chien.

- le chien a suivi une formation à la défense, à l'attaque ou au mordant oui/non *
- le chien a eu un comportement agressif vis à vis
 - d'un membre de la famille : oui, un enfant / oui, un adulte / non (*)
 - des personnes étrangères à la famille : oui, un enfant / oui, un adulte / non (*)
 - d'autres animaux oui / non (*)
- le chien est malade en voiture : oui / non (*)
- il peut très bien/ difficilement/ ne peut pas rester seul à la maison. (*) Combien de temps ?.....
- il est propre dans la maison : oui / non (*)
- il cherche à s'échapper de la maison ou du jardin : oui / non (*)

Raison pour laquelle vous cédez votre chien.

.....
.....

(*) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

Refuge :
N° de dossier :

Déclaration de cession d'un chien (page 2 / 2).

Cette page contient des informations qui ne peuvent pas être communiquées aux personnes candidates à l'adoption.

Renseignements sur le propriétaire précédent (cédant l'animal).

Nom et prénom	
Date de naissance	
Adresse complète	
Téléphone	
Fax si disponible	
e-mail si disponible	

Par la présente, je soussigné(e) déclare me défaire librement du chien susmentionné et le confier au représentant du refuge.....

En signant ce document je renonce à tout droit sur cet animal et en laisse libre disposition au refuge.

Je déclare que les informations au sujet du chien sont conformes à la réalité et que s'il devait être prouvé que j'ai fourni sciemment des informations erronées, je suis prêt(e) à en assumer l'entière responsabilité.

Participation aux frais ¹:

- Prise en charge :
- Transport :
- Vaccinations :
- Autres :

Total:

Fait en deux exemplaires

à

date:

Lu et approuvé

signature

signature

.....

.....

le cédant du chien

le représentant du refuge

¹ Mention facultative

ANNEXE VIII B. à l'arrêté royal du 27 avril 2007

Refuge :
N° de dossier :

Fiche d'appréciation du comportement au refuge.

Cette page contient des informations qui seront communiquées aux personnes candidates à l'adoption.

Marque d'identification :

Nom de l'animal (facultatif) :

Date de prise en charge :

Dates des évaluations prévues (minimum une par semaine les trois premières semaines) :

.....

Nom(s) de la (des) personne(s) (animalier) qui soigne(nt) le chien au refuge :

.....

1. Comportement vis-à-vis des animaliers

Date :						
Agressif en général Oui/non						
Agressivité avec jouet Oui/non						
Agressivité avec écuelle Oui/non						
Agressivité avec panier Oui/non						
Promenade facile Oui/non						
Joueur/-euse Oui/non						
Autre						

2. Comportement à l'égard d'autres chiens

Date :						
Agressif en général Oui/non						
Agressivité avec jouet Oui/non						
Agressivité avec écuelle Oui/non						
Agressivité avec panier Oui/non						
Joueur/-euse Oui/non						
Autre						

ANNEXE VIII C. à l'arrêté royal du 27 avril 2007

Refuge :
N° de dossier :

Contrat d'adoption d'un chien

Nous soussigné

1. Adoptant :

Nom et prénom	
Date de naissance	
Adresse complète	
Téléphone	
Fax si disponible	
e-mail si disponible	

et

2. Représentant du refuge

Déclarons que l'animal

3. Animal adopté :

Nom du chien:

Signalement:

- Identification : Micro chip / Tatouage. N°..... (*)
- Endroit : Oreille / Cou / Cuisse Gauche / Droite (*)
- Date de naissance :
- Sexe : Mâle / Femelle Stérilisé(e) : oui / non (*)
- Pelage (couleur, nature) :
- Signes particuliers :

N° carnet ou passeport joint :

Pedigree :

a été confié à l'adoptant moyennant le règlement des frais suivants :

Cotisation :

Frais vétérinaires :

Frais d'identification et enregistrement :

Frais administratifs :

Divers :

Total :

Refuge :
N° de dossier :

Le responsable du refuge déclarant avoir entrepris sans succès, le cas échéant, les démarches nécessaires permettant de le rétrocéder à son ancien propriétaire.

L'adoptant s'engage à respecter les conditions décrites ci-après (clauses minimales auxquelles d'autres clauses peuvent être ajoutées de commun accord) :

- 1) Respecter le bien-être de l'animal tant en ce qui concerne l'alimentation, les soins et un logement adéquat.
- 2) Signaler à l'ABIEC, dans les huit jours ouvrables, le décès de l'animal.
- 3) Avertir sans délai l'ABIEC en cas de perte du chien et prendre, en collaboration avec le refuge, toutes les mesures utiles pour le retrouver.
- 4) A ne pas utiliser l'animal à la reproduction.

Les Parties déclarent avoir parcouru ensemble (cocher la /les case(s) correspondantes)

- la liste des questions à se poser avant l'acquisition d'un chien
- la déclaration de cession du chien
- la fiche d'appréciation du comportement du chien au refuge

et avoir ainsi pris connaissance de certaines des particularités du chien.

Fait en double exemplaire dont un exemplaire a été remis à l'adoptant et un autre au refuge.

A :

Date :

Adoptant :

Représentant du refuge :

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

La Ministre des Classes moyennes,
Mme S. LARUELLE

Le Ministre de l'Economie,
M. VERWILGHEN

La Ministre de la Protection de la Consommation,
Mme F. VAN DEN BOSSCHE

ANNEXE IX à l'arrêté royal du 27 avril 2007
--

Questions à se poser avant l'acquisition d'un chien

(Nom) :

Des enfants sont-ils présents dans votre logement ? : oui / non / parfois (*)

Des animaux sont-ils présents dans votre logement ? : oui / non (*)

si oui, lesquels :

Combien de temps par jour le chien restera-t-il seul dans votre logement ? :

Décrivez brièvement votre logement familial : maison, appartement.(*) autre :

accès à un jardin oui / non (*)

la détention d'animaux est-elle permise par le propriétaire oui / non (*)

Où l'animal va-t-il séjourner durant la journée ? : en liberté à l'intérieur, en liberté à l'extérieur, dans une pièce de la maison, dans un chenil à l'extérieur (*), autre :

Comment pensez-vous pouvoir satisfaire aux besoins d'exercice de votre chien: en le laissant en liberté au jardin, par des promenades quotidiennes, par des promenades hebdomadaires, (*)

autre :

Quelle solution envisagez-vous pour votre chien durant vos vacances ? : il vous accompagne, vous le placez chez un membre de la famille, vous le placez dans une pension, vous avez recours à un dog sitter (*) autre :

La vie avec un animal pouvant nécessiter des efforts d'adaptation, avez-vous l'intention de suivre avec votre animal un type de dressage ? oui / non/ peut-être (*)

si oui lequel ?

A qui demanderiez-vous conseil si le chien présentait un comportement problématique constituant un risque pour vous-mêmes et votre entourage et impliquant votre responsabilité ?

Envisagez-vous de souscrire une assurance responsabilité civile familiale qui pourrait intervenir en cas d'accident causé par votre chien ? oui/non(*)

Répondez au questionnaire. Le responsable de l'établissement pourra vous conseiller dans le choix d'un chien sur base de vos réponses.

(*) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE

La Ministre des Classes moyennes,

Mme S. LARUELLE

Le Ministre de l'Economie,

M. VERWILGHEN

La Ministre de la Protection de la Consommation,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE

ANNEXE XI à l'arrêté royal du 27 avril 2007
--

Numéro de suite :

CERTIFICAT DE GARANTIE

Etabli en conformité avec l'art. 30 de l'AR du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements et portant les conditions de commercialisation des animaux.

Ce document constitue la garantie accordée par le vendeur lorsque l'animal faisant l'objet de la vente présente certaines anomalies congénitales non déclarées par le vendeur ou lorsque cet animal meurt suite à certaines maladies infectieuses.

Vendeur : Nom:prénom :
 Dénomination commerciale:
 Adresse: rue.....; n°
 à :.....(code postal)(commune)
 Tél.: Télécopie adresse électronique :
 Numéro d'entreprise :

Acheteur : Nom:..... prénom :.....
 Adresse : rue; n°
 à :(code postal) (commune)

Description de l'animal

Chien / Chat*: Race :
 Sexe: Date de naissance :
 Pelage (couleur – nature) :
 Signes particuliers:
 Marque d'identification (micro chip / tatouage *) :.....
 Date de l'achat : Date de la livraison:
 Pédigree: fait partie de la vente : oui / non *
 si oui : - il est remis à la livraison *
 - il a fait l'objet d'une demande officielle et sera livré par le vendeur dès réception*
 délivré par :

Prix d'achat comprenant tous les frais y compris l'identification et le cas échéant, les frais de vaccination..... € TVA Compris

Art. 1 Dès qu'il constate l'apparition d'un symptôme de maladie, l'acheteur consultera un médecin vétérinaire et se conformera aux mesures que celui-ci prescrit. Il bénéficie, en toutes circonstances, de la liberté du choix du médecin vétérinaire. Les honoraires de celui-ci, de même que les autres frais inhérents au traitement, sont à sa charge sauf dans le cas prévu à l'article 4 dernier alinéa.

Art. 2 : Anomalies congénitales

Si dans la période des 10 jours commençant le jour qui suit la livraison de l'animal, la présence d'une des anomalies figurant dans le cadre ci-dessous est constatée par un médecin vétérinaire sans que le vendeur ne l'ait mentionnée sur le présent document, le vendeur s'engage, au choix de l'acheteur à:

- 1) soit rembourser intégralement le prix d'achat de l'animal à l'acheteur, à condition que celui-ci le restitue;
- 2) soit indemniser l'acheteur d'un montant équivalent à 50% du prix d'achat de l'animal si l'acheteur décide de le conserver ;

Numéro de suite :

3) soit remplacer l'animal par un animal de même race, du même sexe, du même âge et de la même valeur. Dans ce cas, l'animal cédé en remplacement doit faire l'objet d'une nouvelle garantie couverte par un nouveau certificat.

Le vendeur honorera cet engagement dès réception d'un constat écrit établi par le médecin vétérinaire de l'acheteur.

En cas de contestation par le vendeur, celui-ci peut demander à ses frais une contre-expertise par un médecin vétérinaire de son choix. Au cas où un accord ne peut être obtenu, l'acheteur et le vendeur peuvent désigner de commun accord un troisième médecin vétérinaire qui statuera en dernier ressort. Les honoraires qui en découlent seront réglés par moitié par les deux parties.

ATTENTION : cocher les anomalies suivantes présentes chez l'animal vendu

Cryptorchidie	<input type="checkbox"/>
Entropion	<input type="checkbox"/>
Ectropion	<input type="checkbox"/>
Hernie ombilicale	<input type="checkbox"/>

Art.3 : Maladies

En cas de décès provoqué par une des maladies citées dans la liste qui suit, le vendeur s'engage à rembourser le prix d'achat de l'animal ou à remplacer celui-ci conformément à l'article 4, à condition qu'un médecin vétérinaire en ait constaté les signes dans les délais précisés ci-dessous :

Chien :

Maladie de Carré : 10 jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal
 Parvovirose: 10 jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal
 Hépatite contagieuse canine : 6 jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal.

Chat :

Panleucopénie infectieuse : 10 jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal
 Péritonite infectieuse: 21 jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal
 Leucose féline: 15 jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal

Art.4 : Procédure de remboursement ou de remplacement en cas de décès dû à une des maladies citées à l'art. 3

Si, dans le délai prescrit dans l'article 3, le médecin vétérinaire suspecte la présence d'une de ces maladies, il l'attestera dans une déclaration datée et signée, mentionnant clairement l'identité de l'animal (signalement et pour un chien, le numéro d'identification) et l'identité du propriétaire. L'acheteur est tenu, de faire parvenir au vendeur une copie de cette déclaration dans les deux jours ouvrables qui suivent le constat, cachet de la poste faisant foi.

Pour bénéficier de la garantie suite au décès ou à l'euthanasie de l'animal causé par une des maladies citées à l'article 3, l'acheteur est tenu d'en faire confirmer le diagnostic par un des laboratoires suivants: Faculteit Diergeneeskunde-Universiteit Gent, Faculté de Médecine Vétérinaire- Université de Liège, CERVA - Uccle ou un des Laboratoires Provinciaux de dépistage des maladies du bétail ou une faculté vétérinaire universitaire européenne.

Le rapport d'autopsie mentionnera clairement l'identification de l'animal (signalement et pour un chien, le numéro d'identification).

Numéro de suite :

Si les obligations définies ci-dessus et portant sur la déclaration du médecin vétérinaire et sur la confirmation du diagnostic ont été remplies, le vendeur s'engage au choix de l'acheteur à:

- 1) soit rembourser intégralement le prix d'achat de l'animal à l'acheteur;
- 2) soit remplacer l'animal par un animal de la même race, du même sexe, du même âge et de la même valeur. Dans ce cas l'animal cédé en remplacement doit faire l'objet d'une nouvelle garantie couverte par un nouveau certificat.

Lorsque l'acheteur opte pour le remplacement de l'animal et que, dans une période de huit mois, le vendeur n'a pas mis à sa disposition un animal de même race, de même sexe, du même âge et de même valeur, le prix d'achat sera intégralement remboursé.

En outre et à condition que la procédure définie ci-dessus ait été respectée, le vendeur s'engage également à rembourser les frais vétérinaires et pharmaceutiques, sur présentation des justificatifs pour un montant ne dépassant pas 30% du prix d'achat de l'animal.

Art. 5 Revente à une tierce personne

L'acheteur perd ses droits aux garanties mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 s'il revend l'animal à une tierce personne.

Art. 6 Tribunal

Seuls les tribunaux belges sont compétents en cas de litige. Le présent certificat ne porte aucun préjudice aux autres possibilités de recours en vertu notamment des articles 1641 et suivants du code civil.

Documents en annexe:

- passeport (*)
- carnet de vaccination (*)
- certificat définitif d'identification et d'enregistrement (*)

En cas d'acquisition d'un chien, le vendeur a donné à l'acheteur des directives écrites concernant l'éducation du chien et les parties ont examiné ensemble la liste des questions à se poser avant l'acquisition d'un chien.

Fait en double exemplaire**

Le vendeur :

L'acheteur :

Signature

Signature

le présent certificat n'est valable que signé par les deux parties

(*) biffer les mentions inutiles

(**) le double doit être conservé par le responsable de l'établissement

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE

La Ministre des Classes moyennes,

Mme S. LARUELLE

Le Ministre de l'Economie,

M. VERWILGHEN

La Ministre de la Protection de la Consommation,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE